



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0082 du 26/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0082, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ouvrage portuaire de type estacade sur le Rhône sur la commune du Pontet (84), déposée par la SARL Réalisations Foncières Provençales, reçue le 16/03/2021 et considérée complète le 29/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste-en :

- la construction d'une estacade d'une longueur de 30 m et d'une largeur de 23,50 m,
- la mise en place de 5 ducs-d'Albe d'un diamètre unitaire de 1 220 mm ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global de création d'une plate-forme industrielle multimodale, dont la superficie est estimée à 6 000 m² et comprenant notamment :

- une centrale à béton prêt à l'emploi,
- une centrale d'enrobage à chaud ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter les centrales en matériaux depuis les carrières les plus proches, de diversifier les modes d'évacuation de matériaux et de désengorger le trafic routier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, entre les parcelles PK 235 et 235,500 en rive gauche du Rhône (bras d'Avignon),

- partiellement en zone humide « le Rhône, des Sorgues à la confluence de la Durance », au sein de sa ripisylve méditerranéenne à Peuplier blanc et sur des herbiers,
- en zone Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Le Rhône aval »,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type II n°930012343 « Le Rhône »,
- sur un axe écologique régional encore majeur (réservoir de biodiversité au titre de la Trame Verte et Bleue, plaine alluviale rhodanienne)
- en zone inondable par les crues du Rhône ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement rubrique 3.1.2.0 ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- une étude d'incidences Natura 2000,
- un pré-diagnostic écologique,
- un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement suivantes en phase travaux :

- prendre compte le calendrier écologique,
- disposer d'un kit anti-pollution,
- utiliser des matériaux propres dans le cadre de l'enrochement,
- procéder à l'entretien régulier des engins de chantier ;

Considérant cependant que ce projet induit la destruction de 54m² d'habitat d'herbiers favorable à de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères, reptiles) et opère une rupture de discontinuité avec la destruction de 30 mètres linéaires de ripisylve ;

Considérant l'absence de mesures visant à compenser la destruction de la ripisylve, habitat communautaire et zone humide dont les modalités de compensation sont encadrées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant les effets cumulés avec les projets d'extension et de renouvellement des carrières du Pradier et de Piolenc Maroncelli faisant l'objet de dérogations espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un ouvrage portuaire de type estacade sur le Rhône situé sur la commune du Pontet (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Réalisations Foncières Provençales.

Fait à Marseille, le 26/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

